

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE CHAILAN

18 Chemin du Cavaou
13380 Plan-De-Cuques

Références : D-2025-0226

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0100288110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement GROUPE CHAILAN implanté 24 rue Miège 13013 Marseille. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CHAILAN
- 24 rue Miège 13013 Marseille
- Code AIOT : 0100288110
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAILAN exploite, au 24 rue Miège, à Marseille, un centre de tri, transit, regroupement de déchets verts ainsi qu'une unité de broyage.

Société non déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Vérification de la situation administrative des installations ;
- Registres des déchets entrants et sortants ;
- Vérification par sondage de prescriptions en lien avec le risque incendie (arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-8	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I – 4.1	Mesures conservatoires	immédiat
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I – 2.7 et 2.9	Mesures conservatoires	immédiat
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I – 5.1	Mesures conservatoires	immédiat
5	Vérification des registres des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 - Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CHAILAN exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets verts et de broyage sans les autorisations requises au titre des rubriques 2716 et 2974 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, les services de l'Inspection proposent à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site en déposant soit une déclaration soit un dossier de cessation d'activité en application des L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement. Aussi, l'Inspection propose de suspendre les activités non autorisées du site dans l'attente d'une régularisation administrative de ces dernières.

De plus, au regard du risque incendie lié à la nature des déchets et compte tenu de l'insuffisance de moyens de lutte contre l'incendie sur le site, des mesures conservatoires sont également proposées et maintenues jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de déchets verts entreposés : - en un tas d'environ 950 m ³ , - dans une benne de 30 m ³ (troncs coupés). Cette activité d'entreposage relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, au régime de la déclaration. Or, l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé de déclaration délivré par la préfecture. De plus, au fond du site, il est également constaté la présence d'un tas de végétaux broyés d'environ 380 m ³ . L'opération de broyage de végétaux non dangereux est susceptible de relever de la rubrique 2794 de la nomenclature susmentionnée. L'exploitant a indiqué réaliser une campagne de broyage lorsque le volume stocké atteint 1 000 m ³ . Or, le seuil de classement est basé sur la quantité de déchets (en tonne) traités e en 1 journée (> 30 t/j [régime enregistrement] ; entre 5 et < 30 t/j [régime déclaration]). Le jour de l'inspection, aucun engin n'était présent. L'exploitant a justifié, par courriel du 8 avril 2025, de la programmation d'une campagne de broyage prévue le 11 avril. Par courriel du 17 avril 2025, l'exploitant a justifié de l'enlèvement du tas de déchets verts (environ 950 m ³). Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir régulariser sa situation administrative. Compte tenu que la parcelle sur laquelle il exerce son activité fait l'objet d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'exploitant devra notamment justifier de la compatibilité de ses activités sur le volet urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I – 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; AIDA - 08/04/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie sur le site (extincteurs en nombre limité, prise d'eau privée). Un poteau incendie public est présent à proximité de l'entrée du site. Aucune indication sur son bon fonctionnement n'a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne sur la suffisance des points d'eau incendie permettant de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant 2 h a minima.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : Immédiat

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I – 2.7 et 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 2.7 - Rétention des sols Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. 2.9 - Isolement du réseau de collecte Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les stocks de déchets verts sont entreposés sur un sol dépourvu de revêtement. De plus, il n'y a aucun dispositif de rétention en cas de déversement accidentel ou d'incendie (eaux d'extinction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : Immédiat

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I – 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les AIDA - 08/04/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site n'est équipé d'aucun réseau de collecte des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Vérification des registres des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 / Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Autre, Registres déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué disposé des bons de commande correspondants aux déchets verts entreposés sur le site. Aucun registre des déchets entrants et sortants n'a été fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants lors de leur évacuation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours